

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600156

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier.
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 avril 2016, Mme X., représentée par Me Philippe Dupuy, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 février 2016 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui demande de rembourser les montants qu'elle a perçus au titre de la bourse d'affectation spéciale ;

2°) de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; les bourses lui ont été attribuées dans le cadre d'études de médecine et non pour devenir médecin en santé publique ;
- la province Sud ne lui a proposé qu'un seul poste de médecin en centre médico-social ; elle ne pouvait occuper ce poste réservé au médecin en santé publique ;
- l'administration a pris acte de son changement de parcours en médecine générale ;
- la décision intervient précocement, elle n'a pas terminé ses études et est prête à revenir en Nouvelle-Calédonie où résident ses parents.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- si la requérante souhaitait relever une exception d'illégalité de l'arrêté du 11 octobre 2010, ce moyen serait irrecevable ; l'arrêté du 11 octobre 2010 est définitif et l'arrêté contesté n'a pas été pris pour son application ;
- la décision peut être fondée sur une substitution de motif ; la bourse d'affectation spéciale a été accordée dans le cadre du projet de la requérante de devenir médecin en santé publique en Nouvelle-Calédonie ; elle a échoué à entrer dans le cadre des troisièmes cycles de médecin en santé publique ; elle doit donc rembourser les sommes perçues ;
- son changement de parcours n'a jamais été admis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n°232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n° 48/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Casies, substitut de Me Dupuy, avocat de la requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande l'annulation de l'arrêté du 22 février 2016 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui demande de rembourser les sommes qu'elle a perçues au titre de la bourse d'affectation spéciale.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 24 juin 1965 susvisée : « *Des bourses avec affectation spéciale pourront être attribuées dans les conditions définies par la présente délibération aux candidats poursuivant les études supérieures permettant l'accès sur titre ou par concours dans les cadres de la catégorie A de la fonction publique territoriale* ». Aux termes de l'article 2 de cette délibération : « *Les candidats aux bourses avec affectation spéciale devront s'engager à servir 10 ans à compter de leur nomination comme stagiaire dans l'année civile suivant la fin des études, non compris éventuellement les services militaires, dans le cadre territorial qu'ils auront choisi et à rembourser intégralement le montant de la bourse avec affectation spéciale dont ils auront bénéficié au cas où cet engagement ne serait pas respecté...* ». Aux termes de l'article 4 de cette délibération : « *Les candidats aux bourses avec affectation spéciale devront adresser au chef du territoire (bureau du personnel territorial) les pièces suivantes : 1°) Une demande précisant la carrière choisie et les études entreprises... 6°) L'engagement prévu à l'article 2 ci-dessus...* ». Aux termes de l'article 8 de ladite délibération : « *Les bourses avec affectation spéciale sont exclusivement attribuées en vue des études ouvrant*

l'accès à la carrière administrative adoptée par le candidat et pendant la durée normale de celles-ci. / Elles seront renouvelées chaque année tant que le candidat remplira les conditions prévues par la présente délibération pour y prétendre, mais ne seront susceptibles d'aucune prolongation au delà de la durée normale des études et seront supprimées en cas d'échec ou d'interruption de celles-ci pour quelque cause que ce soit. / En cas d'échec ou d'interruption des études, le remboursement du montant de la bourse doit s'effectuer dans les conditions suivantes : - 50 p. cent des sommes accordées si le candidat a atteint la moitié de la durée des études entreprises. - 25 p. cent des sommes accordées si le candidat a atteint les $\frac{3}{4}$ de la durée des études entreprises. / Toutefois, des dérogations concernant la suppression de la bourse ou son remboursement pourront être accordées par le chef du territoire après avis de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, lorsque l'échec ou l'interruption des études est motivé pour raisons de santé. Dans ce cas, le médecin-chef du centre médico-scolaire siège de droit à la commission ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a sollicité le bénéfice d'une bourse d'affectation spéciale dans le courant de l'année 2010 en vue de poursuivre des études de médecine et en se destinant à la carrière de médecin de santé publique. Un arrêté du 11 octobre 2010 lui accorde le bénéfice de cette bourse pour l'année scolaire 2010-2011. Un arrêté du 9 novembre 2011 renouvelle cette bourse pour l'année scolaire 2011-2012.

4. A l'issue des épreuves classantes nationales, Mme X. soutient avoir opté pour un 3^e cycle en médecine générale à défaut d'avoir pu s'orienter vers une spécialisation en santé publique. À l'issue de son internat, le 1^{er} novembre 2015, elle a été diplômée du 3^e cycle et doit soutenir sa thèse pour obtenir le titre de docteur en médecine.

5. Le 21 décembre 2015, la province Sud a transmis à l'intéressée une fiche de poste de chargée d'études et médecin remplaçant du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie et l'intéressée ne s'est pas portée candidate. Le 29 janvier 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a demandé à Mme X. si elle allait respecter son engagement à servir dix années dans la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie.

6. L'arrêté du 22 février 2016 précité est fondé sur deux motifs, l'absence de réponse aux propositions de poste émanant de la province Sud et le contenu d'un courriel, non produit, par lequel la requérante aurait indiqué ne pas vouloir revenir en Nouvelle-Calédonie.

7. La Nouvelle-Calédonie demande que leur soit substitué le motif tiré de ce que Mme X. ayant échoué à poursuivre des études de médecine en santé publique lors du choix de la filière poursuivie en 3^e cycle d'études de médecine, les dispositions précitées de l'article 8 de la délibération du 24 juin 1965 l'autorisaient à exiger le remboursement des sommes perçues.

8. Toutefois, ainsi que le soutient la requérante, elle s'est vue accorder le bénéfice de la bourse d'affectation spéciale prévue par les dispositions précitées de la délibération du 24 juin 1965 dans le but de revenir servir pendant aux moins dix années en tant que médecin de santé publique du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie. Selon les dispositions de l'article 2 de la délibération du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, peuvent être recrutés dans ce corps « les candidats qui remplissent les conditions prévues par la réglementation relative à l'exercice de la profession de médecin en vigueur en Nouvelle-Calédonie », y inclus les docteurs en médecine générale.

9. Il n'est pas contesté qu'à la date de la décision en litige Mme X. n'avait pas terminé ses études de médecine et ne pouvait prétendre occuper un poste de médecin en santé publique

du cadre de la santé de Nouvelle-Calédonie. La seule circonstance qu'elle n'ait pas opté, volontairement ou non, pour un 3^e cycle de médecine en santé publique n'est pas nécessairement un obstacle à ce qu'elle satisfasse à l'engagement de servir au moins dix années dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'elle soutient le souhaiter.

10. Dans ces circonstances, et nonobstant la demande de substitution de motif, laquelle est indifférente sur la légalité de la décision, Mme X. est fondée à soutenir que l'arrêté du 22 février 2016 est entaché d'illégalité.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais engagés par Mme X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 février 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.